

N° anonymat :

N° 8 3 6

SESSION : 2021  
ÉPREUVE : Note administrative

Nombre total d'intercalaires : 1  
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Direction générale des Ressources humaines et administrative générale  
de la Métropole Y  
Direction juridique  
Affaire suivie par X  
Responsable de la direction juridique

Y, le 08 septembre 2020

Note à l'attention du directeur général

Objet : le dispositif applicable aux accidents de services et mala-  
dies professionnelles

Ref : votre demande de ce jour

Annexe : Courriel pour invalidité temporaire imputable au service :  
points de vigilance à destination des ressources humaines  
et des agents.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Compte tenu de certaines évolutions récentes, issues notamment de l'ordonnance n° 2017-53 du 13 janvier 2017 et du décret n° 2019-301 du 10 avril 2019, les dispositifs applicables en cas d'accidents de service et de maladies professionnelles des fonctionnaires <sup>ont</sup> été modifiés.

En effet, le fonctionnaire bénéficie d'un régime de protection mis en œuvre en cas d'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service (1). Ce régime est valable selon la gravité des conséquences de l'événement ou la capacité de travail de l'agent.

I. Le régime de protection garanti aux fonctionnaires est mis en œuvre en cas d'imputabilité de la maladie ou de l'accident au service.

A. La reconnaissance de l'imputabilité relève de la compétence de l'autorité territoriale sur le fondement de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 après avis de la commission de réforme.

L'article 57, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité pour un fonctionnaire territorial de bénéficier d'un congé maladie pour lequel il conserve l'égalité de son traitement en cas de blessures et de maladies contractées ou aggravées au service. L'alinéa 3 de

ce même article prévoit que cette imputation est approuvée par la commission de réforme, dont la consultation est obligatoire (CE, 2015, Cue de Bigles) Néanmoins, la reconnaissance de l'imputabilité relève d'une analyse in concreto de l'administration (CAA Versailles, 2020, Bahi) qui n'est pas liée par l'avis de la commission (CAA Versailles 2020, Bahi).

L'article 21 bis de la loi Le Pors, applicable aux fonctionnaires territoriaux (aut les de ladite loi) précise la notion d'imputable au service, c'est-à-dire, l'accident survenu quelque'en soit la cause dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement. Cette notion a également été élargie aux accidents de trajet ou à une maladie contractée en service, à savoir les trajets entre sa résidence et son lieu de service ou entre son lieu de service et son lieu de restauration et les maladies mentionnées aux articles L461-1 et suivants du code de la santé publique (depuis le 21 janvier 2017, auparavant la jurisprudence excluait l'applicabilité de cette présomption aux fonctionnaires, CE, 2015, Cue de Rosny en Brie).

### B. La jurisprudence a tendance à étendre une qualification extensive de l'imputabilité de l'accident ou de la maladie au S.

Le fait que l'agent bénéficie d'une protection notamment financière en cas d'accident pour lequel il n'est pas fautif est un principe ancien, dégagé par le juge dès la fin du XIX<sup>e</sup> (CE, 1895, Comes).

La jurisprudence a ainsi précisé que la maladie contractée par un fonctionnaire doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec les conditions de travail de nature à

auscite le développement de la maladie en cours (CE, 2019, Duret). Cela vaut également pour les maladies psychiques et notamment les suicides ou les tentatives de suicide ayant lieu au le lieu et pendant le temps de travail (CE, 2014, Galau). Le juge prend ainsi en compte l'élevéement de la maladie, même si son aggravation peut résulter d'éléments postérieurs sans lien avec le service (CAA Bordeaux, 2016, Cue de Floriac). Des événements tels que le harcèlement sexuel (CAA Bordeaux, 2016, Cue de Floriac), de harcèlement moral ou d'épuisement professionnel (CE, 2019, Duret) sont aussi pris en compte pour déterminer le lien avec le service.

En ce qui concerne les accidents en lien avec le service, le fait que l'agent soit en déplacement dans l'exercice de ses fonctions entraîne notamment que des actes de la vie courante, telle que une chute dans une salle de bain d'hôtel sont également couverts (CE, 2004, Quinié). De même, le fait que l'activité constitue le prolongement du service, tel que le fait de déjeuner sur le lieu de travail permet également de l'imputer (CE, 2014, Dépendant de la Somme).

En ce qui concerne les accidents de trajet, sont ainsi couverts les accidents ayant lieu sur le trajet entre le lieu du service et le lieu d'hébergement provisoire si ce dernier est lié au service (CE, 2018, Abadie) ou s'il y a lieu alors que l'agent a quitté son travail en avance, notamment si l'accident n'est pas sensible (CE, 2014, Ministère du budget).

Dans tous les cas, l'administration doit néanmoins rechercher s'il n'y a pas eu de rechute ou d'aggravation (CE, 2000, Lebrun).

L'absence de lien avec le service prive toutefois l'agent de l'imputabilité au service que ce soit lorsque l'agent se rend sur son lieu de travail depuis un domicile autre que le sien (CE, 1981, Telle Le Fleu), si la pathologie aurait pu survenir à tout moment (CAA Lyon, 2020, Racca) ou si l'administration apporte la preuve que il n'y a aucun lien avec le service (CE, 2008, Payot).

II. Selon la gravité des conséquences sur la capacité de travail de l'agent, deux dispositifs peuvent être mis en œuvre.

A. L'agent peut bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire s'il est raisonnable de penser qu'il peut reprendre son service à terme.

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service relève de l'article 21 bis de la loi Le Pors et de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

L'agent bénéficie alors de l'égalité de son traitement pendant la durée de son congé ainsi qu'aux remboursements des frais médicaux et entraînés par sa maladie (art 57, alinéa 2).

Le congé est accordé à la demande du fonctionnaire (art 37-1 du décret du 30 juillet 1984) notamment après la transmission d'une formule de déclaration d'accident et d'un certificat médical indiquant la durée prévisionnelle de l'arrêt (art 37-2 du décret). En principe, l'administration se prononce dans un délai d'un mois en cas d'accident et de deux mois en cas de maladie (art 37-5 du décret) sous réserve du prolongement du délai en cas d'enquête.

À l'issue de son congé, l'agent retrouve son emploi ou un emploi équivalent dans son grade (art 37-11 du décret). Par ailleurs, ce congé est pris en compte dans les droits d'avancement et de pension (art 37-16 du décret).

Enfin, il peut être demandé même en cas de mobilité ou si le fonctionnaire relève de plusieurs collectivités territoriales (art 37-19 et 37-20 décret).

3. En cas d'incapacité permanente à exercer ses fonctions,  
le fonctionnaire peut bénéficier d'une mise à la  
retraite anticipée.

Cette possibilité est prévue à l'article 27 du code des pensions civiles et militaires soit à la demande de l'agent soit après un délai de douze mois à compter de la mise en congé pour invalidité temporaire. Cette radiation anticipée résulte de son incapacité permanente à exercer ses fonctions lorsque cette incapacité est la conséquence d'un accident ou de maladie imputable au service.

Dans ce cadre, l'agent continue toutefois de bénéficier du remboursement de ses frais médicaux et de ses frais annexes (art 57 de la loi de 26 juillet 1984 et art 37-18 du décret du 30 juillet 1989).

Responsable de la direction juridique  
[Signature]

Annexe: longé pour invalidité imputable au service.

Points d'attention à destination des ressources humaines et des agents.

### I. A l'attention des ressources humaines.

Il convient d'être particulièrement attentifs à être très réactif lors qu'un agent demande un formulaire de déclaration d'accident puisqu'il doit lui être transmis dans les 48 heures (art 37-2 du décret du 30 juillet 1987).

Il convient d'être également attentifs aux différents délais pour la mise en œuvre du congé notamment les délais dans lequel l'agent renvoie les documents (art 37-3) et celui dans lequel le service traite la demande (art 37-5).

Enfin, il conviendra de rappeler aux agents au moment de leur demande les obligations qui pèsent sur eux : obligation de se soumettre à la visite d'un médecin (art 37-12), information de tout changement de domicile pour une durée supérieure à quinze jours (art 37-14) et interdiction de toute activité rémunérée (art 37-15) dès lors que le non-respect de ces obligations a des conséquences pécuniaires.

### II. A l'attention des agents

Il est conseillé de se rapprocher le plus rapidement possible du service des ressources humaines dès la survenue de l'accident ou la constatation de lieu

possible entre la maladie et l'activité professionnelle en raison des délais courts qui pèsent sur la mise en œuvre du dispositif et des conséquences pécuniaires qui peuvent s'y rattacher.

A ce titre, il est notamment conseillé de privilégier la communication par voie électronique sauf demande particulière du document original par le service des ressources humaines

Ne rien inscrire dans cet emplacement